



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1561

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME - RMH 110

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1561	21 septembre 2009	30 septembre 2009

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1561

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME - RMH 110

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les systèmes d'alarme - RMH 110* ».

R. 1561, a. 1

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
2. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.
3. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
4. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

R. 1561, a. 2

Article 3 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1561, a. 3

Article 4 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1561, a. 4

Article 5 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

R. 1561, a. 5

Article 6 Arrêt du signal

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

R. 1561, a. 6

Article 7 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur tout frais engagé par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement.

R. 1561, a. 7

INFRACTIONS

Article 8 Déclenchement d'une fausse alarme

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

R. 1561, a. 8

Article 9 Défectuosité et négligence

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

R. 1561, a. 9

Article 10 Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

R. 1561, a. 10

Article 11 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

R. 1561, a. 11

POUVOIR D'INSPECTION

Article 12 Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

R. 1561, a. 12

Article 13 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

R. 1561, a. 13

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 1460 « *Règlement sur les systèmes d'alarme - RMH 110* » adopté le 21 juin 2004.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1561, a. 14